

Arrêt

n° 231 780 du 24 janvier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DERMAUX
Avenue de Boetendael 51/34
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. DEMAJ *loco* Me I. DERMAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2012.

1.2. Le 11 août 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, A. Publie, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public :

l'intéressé (sic) a été placé sous mandat d'arrêt du 06.02.2015 à ce jour du chef de meurtre.

Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

« - de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir,

- de la violation des articles 7, alinéa 1er, 1° et 3°, 74/14, § 3, 1° et 3°, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;

- des principes généraux de bonne administration parmi lesquels le principe général de préparation avec soin de toute décision administrative

- ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle soutient que *« la partie adverse [...] ne pouvait conclure à l'existence ou non d'une dangerosité de la partie requérante à la date du 11 août 2015 »* et que *« la partie adverse aurait dû relever que la chambre du conseil estimait en date du 15 juin 2015 ne plus devoir maintenir la détention »*. Elle rappelle que *« c'est le juge d'instruction lui-même qui a levé le mandat d'arrêt, confirmant notamment l'absence de risque de fuite »*. Elle estime par conséquent que *« la partie adverse ne peut conclure à une dangerosité infirmée par un magistrat pénal lui-même, et conclure à un risque de fuite tout juste déclaré inexistant »*. Elle soutient que la présomption d'innocence doit s'appliquer et rappelle que *« nous ne sommes pas ici en présence d'une personne condamnée mais d'une personne qui est demeurée en détention pour les besoins d'une enquête [...] »*. Elle conclut que *« la décision attaquée, issue d'un examen non soigneux de la cause, ne comporte pas une motivation adéquate en droit et en fait, viole les dispositions visées au moyen et spécialement les articles 7, al. 1er, 3°, art. 74/14 § 3, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et est, fort logiquement, entachée d'une erreur manifeste d'appréciation »*.

2.3. Dans une seconde branche, après avoir rappelé *« l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative »*, elle constate qu' *« en l'espèce, la partie adverse a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte qu'elle n'a pas motivé valablement en fait la décision querellée »*. Elle se réfère à un élément de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relatif au critère de dangerosité (CJUE, 27 oct. 1997, Régina c/ Pierre Bouchereau, n° 29 et 35) et affirme qu' *« aucun comportement passé de la partie requérante n'est de nature à fonder un quelconque raisonnement de la partie adverse permettant à cette dernière de conclure à la dangerosité de la partie requérante »*. Elle invoque également la jurisprudence du Conseil (arrêts n° 131 173 du 9 octobre 2014 et n° 55 821 du 10 février 2011) et constate que ces arrêts *« concluaient à l'annulation »* et ajoute qu' *« il en est d'autant plus ainsi en l'espèce puisqu'il n'existe aucune condamnation à l'encontre de la partie requérante, donc aucun fondement d'une quelconque dangerosité »*. Elle conclut que *« la décision attaquée, issue d'un examen non soigneux de la cause, ne comporte pas une motivation adéquate en droit et en fait, viole les dispositions visées au moyen et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation »*.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle que « la partie requérante est parent de deux enfants en bas-âge ». Elle précise que « si la mention de ces enfants ne figure pas au dossier administratif, c'est que la partie adverse ne s'en est pas enquis, pas plus que de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique ». Elle estime que « la partie adverse se devait de se pencher sur la question de l'ancrage du requérant en Belgique, et l'interroger quant à ce », et conclut que « la décision attaquée, issue d'un examen non soigneux de la cause, viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle soutient que contrairement à ce que mentionne la décision attaquée, « [le requérant] est donc bien en possession d'un document d'identité en cours de validité ». Elle conclut que « la décision attaquée est revêtue d'une motivation qui manque en fait, qui viole les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et doit donc être annulée ».

2.6. Dans une cinquième branche, elle conteste la motivation de l'acte attaqué selon laquelle le requérant n'aurait pas d'adresse en Belgique. Elle rappelle que « le conseil de la partie requérante a confirmé ceci par des courriers circonstanciés au juge d'instruction en charge du dossier [...], de sorte que le juge d'instruction, convaincu de la stabilité de la partie requérante et de l'absence de risque de fuite, a levé le mandat d'arrêt spontanément ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « soigneusement vérifié où résidait le requérant », et conclut que « la décision attaquée, préparée avec un manque de soin flagrant, est revêtue d'une motivation qui manque en fait, qui viole les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et doit donc être annulée ».

2.7. Dans une sixième branche, elle relève qu'« il est paradoxal et contradictoire d'évoquer un risque de fuite dans un ordre de quitter le territoire » et qu'« il y a d'autant moins de risque de fuite que la partie adverse aurait dû savoir, avec un minimum de vérification, que cette adresse était l'adresse habituelle du requérant, ce que le requérant a toujours confirmé, notamment par le biais des courriers de son Conseil [...] ». Elle conclut que « la décision attaquée, préparée avec un manque de soin flagrant, est revêtue d'une motivation qui manque en fait, qui viole les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et doit donc être annulée ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Le Conseil rappelle également que la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, et que cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

A cet égard, le Conseil souligne que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes.

3.4. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire entrepris est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité en cours de validité* ». La partie requérante affirme, en termes de requête, que « *le dossier administratif contient une carte d'identité de la partie requérante valable jusqu'au 12 mars 2019* ». Or, le Conseil observe qu'une copie de la carte d'identité du requérant figure effectivement au dossier administratif, mais que celle-ci porte la mention d'un envoi par télécopie en date du 11 août 2015 à 13h55, jour où la décision litigieuse a été prise, et qu'elle n'est dès lors pas de nature à démontrer que la partie défenderesse était en possession dudit document au moment de la prise de l'acte attaqué ou en tous les cas, qu'elle en avait connaissance pour prendre l'acte querellé. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment. Le premier motif de la décision attaquée doit donc être considéré comme suffisamment établi.

Partant, l'ordre de quitter le territoire attaqué est valablement fondé et motivé sur le constat susmentionné, et ce motif suffit à lui seul à justifier cet acte. Sans se prononcer sur le bien-fondé des critiques formulées à l'égard des autres motifs figurant dans la décision entreprise, liés au fait que le requérant serait susceptible de compromettre l'ordre public ou de fuir la Belgique, celles-ci sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.5. S'agissant de la troisième branche et de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'il ne ressort ni de la requête ni du dossier administratif que les éléments afférents à la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante, au demeurant vagues et peu consistants, auraient été communiqués à la partie défenderesse avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni qu'ils auraient fait l'objet d'une éventuelle demande *ad hoc*. Par conséquent, il convient de constater que l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant est invoquée pour la première fois à l'appui de la requête. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au grief formulé en termes de requête, visé au point 2.4. du présent arrêt, selon lequel « *si la mention de ces enfants ne figure pas au dossier administratif, c'est que la partie adverse ne s'en est pas enquise [...]* », le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger de fournir toute information utile le concernant à l'administration. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des renseignements complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

3.6. Pour le surplus, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante visée aux points 2.2. et 2.3., selon laquelle il ne peut être conclu à une dangerosité dans le chef du requérant, ce dernier n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation et la présomption d'innocence devant s'appliquer, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, permet au Ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait au préalable une condamnation pénale des faits visés dans l'acte attaqué, pour lesquels il continue, en tout état de cause, de bénéficier de la présomption d'innocence.

Le Conseil relève, par ailleurs, qu'il ne peut être raisonnablement déduit que la mention, dans la décision querellée, du constat que le requérant « *est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, A. Publie, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé (sic) a été placé sous mandat d'arrêt du 06.02.2015 à ce jour du chef de meurtre* », emporterait une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant et ce, dans la mesure où, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, le seul énoncé des faits visés par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant. Partant, le moyen, en ses deux premières branches, apparaît dénué de pertinence.

3.7. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS